

UNIVERSITE DE LORRAINE

**INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
H. POINCARÉ DE LONGWY**
186, rue de Lorraine
54400 COSNES ET ROMAIN

**STATUTS
DE L'I.U.T.
HENRI POINCARÉ
DE LONGWY**

Approuvés par le Conseil d'Administration
de l'Université de Nancy I
du 27 Septembre 1993
Modifiés par le conseil de l'IUT dans
sa séance du 17 janvier 2002

STATUTS DE L'I.U.T. HENRI POINCARÉ DE LONGWY

Université de Lorraine

TITRE I - LES INSTITUTIONS

ARTICLE I (modifié par le conseil de l'IUT du 17 janvier 2002).

L'Institut universitaire de technologie de Longwy créé par décret n° 93-213 du 16 février 1993, annexe du décret n° 84-1004 du 12 décembre 1984, est une composante de l'université de Nancy I au sens des articles 25 et 33 de la loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984 modifiée. Sa mission est de dispenser en formation initiale et continue un enseignement supérieur technologique dans différents secteurs de la production, de la recherche et des services conduisant à la délivrance de diplômes nationaux et d'université ou dans la perspective d'un perfectionnement non diplômant.

Afin d'affirmer le caractère universitaire des IUT, l'IUT de Longwy prend la dénomination officielle de : « **IUT Henri Poincaré de Longwy** ».

ARTICLE II

La structure de l'I.U.T. est la suivante :

- un service commun regroupant la direction, les services administratifs généraux et les services techniques centraux,
- des départements : Génie Electrique et Informatique Industrielle, Génie Thermique et Energie, Gestion des Entreprises et des Administrations,
- des services plus spécialisés rattachés aux départements ou à la direction, dans les domaines des services, de la formation, de la recherche et du transfert de technologie, dont la création est soumise à l'approbation du conseil de l'Institut.

ARTICLE III

Les différents organes permettant à l'I.U.T. d'assurer sa mission sont :

a) Les Conseils

Le Conseil de l'Institut,
Le Conseil Scientifique,
Le Conseil de Direction.

b) Les Commissions

Des commissions créées par le conseil de l'Institut fonctionnent de manière provisoire ou permanente pour étudier des problèmes particuliers.

c) Les Conseils de Département

TITRE II - LES CONSEILS DE L'I.U.T.

Chapitre 1 : Le Conseil de l'Institut
Chapitre 2 : Le Conseil Scientifique
Chapitre 3 : Le Conseil de Direction

CHAPITRE 1 - Le Conseil de l'Institut

ARTICLE IV - Fonctions

a) En formation plénière, le conseil de l'Institut définit la politique générale de l'I.U.T. et formule toute proposition pour sa mise en oeuvre, en particulier en ce qui concerne la formation continue et les orientations locales.

Attributions principales :

- élection du directeur,
- programmes d'enseignement,
- programmes de recherche,
- avis sur les contrats exécutés par l'I.U.T.,
- répartition des emplois I.U.T.,
- avis sur les effectifs des étudiants,
- avis sur la nomination des Chefs de départements,
- vote du budget et approbation du compte financier,
- adoption et modification des statuts,
- élaboration ou modification du règlement intérieur,
- désignation des membres des différentes commissions et des représentants de l'I.U.T. dans des organismes extérieurs à l'I.U.T. dans le cadre de la réglementation existante
- relations extérieures et, en particulier, relations internationales.

Le conseil veille au respect des droits et obligations des personnels et des usagers tels que définis par la loi.

b) En formation restreinte aux seuls enseignants, complété selon les dispositions de l'art. XIV des présents statuts, le conseil de l'Institut est dénommé "Commission de choix des enseignants".

ARTICLE V - Composition du conseil de l'Institut

a) Le conseil de l'Institut est composé de **trente** membres dont les sièges sont répartis selon les catégories suivantes :

- **9** personnalités extérieures :
 - 2 au titre des collectivités territoriales
 - 4 au titre des activités économiques
 - 2 pour les organisations syndicales d'employeurs représentatives des spécialités enseignées à l'I.U.T.
 - 2 pour les organisations syndicales des salariés
 - 3 élues à titre personnel

- **12** enseignants répartis par collège distinct :
 - 3 au titre du collège des professeurs des universités
 - 3 au titre du collège des autres enseignants-chercheurs
 - 4 au titre du collège des autres enseignants
 - 2 au titre du collège des chargés d'enseignement
- **3** personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
- **6** usagers

b) Personnalités extérieures

Elles contribuent à assurer la liaison de l'I.U.T. avec les milieux socio-professionnels et les collectivités territoriales.

D'une manière plus générale les personnalités extérieures ont pour mission :

- de mieux faire connaître à l'I.U.T. les besoins de la profession ainsi que leur évolution,
- de mieux faire connaître à l'extérieur les activités et les potentialités de l'I.U.T.
- Sur un plan plus directement opérationnel, elles peuvent :
 - o donner des avis et favoriser les actions entreprises par l' I.U.T. en ce qui concerne :
 - les stages,
 - la taxe d'apprentissage,
 - les actions de formation continue,
 - les visites d'entreprises, etc...
 - o faciliter le recrutement des chargés d'enseignement de la profession,
 - o participer le cas échéant aux jurys d'admission ou de délivrance des diplômes ou certificats.

ARTICLE VI - Mise en place du conseil de l'Institut

Les élections des membres élus du conseil sont organisées par une commission électorale mise en place par le conseil. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Les candidatures doivent être déposées auprès du Président de l'Université au moins huit jours francs avant la date du scrutin, à 17 heures au plus tard.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus au sein de leur collège au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste avec panachage, sauf pour les usagers, et possibilités de listes incomplètes.

Le mandat des membres élus ou nommés du conseil est de quatre ans, sauf pour les représentants usagers dont le mandat est de deux ans.

Le conseil sortant dresse la liste des six collectivités, institutions et organismes prévus à l'article V des présents statuts, à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Ces collectivités, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les membres élus et nommés du nouveau conseil désignent, à la majorité absolue des membres en exercice, les personnalités siégeant à titre personnel.

ARTICLE VII

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé selon les modalités prévues par les textes en vigueur. En cas d'impossibilité, et si au moins deux sièges d'un même collège sont vacants, il est procédé à des élections partielles dans les deux mois suivant la date de la deuxième vacance, hors congés universitaires, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant la date d'expiration du mandat de l'intéressé.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné au titre des personnalités extérieures, l'Institution ou l'organisme qui l'a désigné nomme un nouveau représentant dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de l'événement ayant entraîné la perte de la qualité. Dans cet intervalle, le membre intéressé du Conseil est remplacé par son suppléant, sauf si ce dernier se trouve lui-même dans une situation identique.

Les mandats des nouveaux membres désignés au titre des personnalités extérieures prennent fin à la date à laquelle les mandats de ceux qu'ils remplacent auraient normalement expiré.

ARTICLE VIII - Le Président du conseil de l'Institut

Le conseil, présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures, élit à la majorité absolue de ses membres en exercice au 1er tour, à la majorité relative ensuite, pour un mandat de 3 ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à devenir Président du Conseil de l'Institut.

Les compétences du Président sont en particulier les suivantes :

- il contribue pour sa part à veiller au respect des statuts de l'I.U.T. et des décisions du conseil,
- il convoque le Conseil au moins quatre fois, en session ordinaire, pendant l'année universitaire,
- il le convoque, en session extraordinaire, à la demande du tiers au moins de ses membres ou du Directeur, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande,
- il arrête l'ordre du jour avec l'aide du Bureau, les propositions du Directeur étant prises en compte,
- il communique l'ordre du jour aux membres du conseil une semaine avant la séance, et si possible avec tous les documents nécessaires,
- il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil et pour l'instruction de ses délibérations.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président lors du conseil qui suit immédiatement la vacance. Ce conseil est convoqué et présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

Il est procédé à l'élection du président du conseil de l'Institut lors du dernier conseil prévu avant la fin du mandat du président en exercice.

ARTICLE IX - Le Bureau du conseil de l'Institut

Le conseil élit son Bureau qui comprend, outre le Président, membre de droit :

- un vice-président siégeant parmi les personnalités extérieures,
- trois autres membres siégeants au sein du Conseil: un enseignant, un IATOS, un usager.

Le Bureau prépare les sessions du Conseil et en assure la publicité. Les modalités de fonctionnement du Bureau sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE X - Fonctionnement du conseil de l'Institut

Le conseil délibère sur l'ordre du jour arrêté par le Président.

Sous réserve des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, la présence effective de 40% des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau au cours des deux semaines qui suivent, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents.

Toutefois, en cas d'urgence constatée par le Président du conseil, la convocation initiale indiquera, en outre, la date à laquelle une seconde réunion aurait lieu sans nouvelle convocation si le quorum n'était pas atteint à l'ouverture de la première réunion.

Sauf dispositions contraires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés de la sorte.

Tout membre du conseil empêché d'assister à une séance peut donner procuration à un autre membre du même collège électoral ou, s'il s'agit d'une personnalité extérieure, à une personne de même catégorie. Nul ne peut être détenteur de plus d'un mandat.

Les modifications statutaires ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres en exercice. L'adoption et les éventuelles modifications du règlement intérieur ne peuvent être acquises qu'à la majorité absolue des membres en exercice.

Les modalités de convocation, de fonctionnement des séances et de publicité des débats font l'objet d'articles particuliers du règlement intérieur.

Le président ou le Directeur, à l'issue d'une séance, porte à la connaissance des personnels et des usagers les résolutions du conseil.

Les séances ne sont pas publiques.

Le Conseil peut constituer des commissions permanentes ou temporaires, extérieures au conseil, comprenant éventuellement des personnalités extérieures à l'Institut et pouvant s'entourer de toutes les personnes dont les avis sont jugés utiles. Le conseil est régulièrement tenu informé des travaux de ces commissions.

Les Chefs de département, les personnels et usagers de l'I.U.T. élus aux conseils de l'Université, non membres du conseil de l'I.U.T., peuvent assister, sur invitation du Président, à titre consultatif, aux réunions du conseil.

CHAPITRE 2 - Le Conseil Scientifique

ARTICLE XI - Le Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique est consulté pour toutes les questions concernant les activités de recherche au sein de l'Institut ainsi que les activités de recherche des personnels en poste à l'I.U.T.

La désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur.

Tous les ans, le Conseil Scientifique établit un rapport des activités scientifiques et de recherche de l'Institut, qu'il présente au Conseil de l'Institut.

CHAPITRE 3 - Le conseil de Direction

ARTICLE XII - Le Conseil de Direction

Le conseil de Direction assiste le Directeur de l'Institut pour la prise en charge de la vie courante de l'I.U.T. et, en particulier, l'étude pratique des modalités d'application des décisions du conseil de l'Institut et des instances supérieures. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur. Les Chefs de département sont membres de droit du conseil de Direction.

TITRE III - LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT

ARTICLE XIII - Le Directeur

Le directeur de l'Institut, dénommé ci-après le Directeur, est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité.

Il est élu à la majorité absolue des membres qui composent le Conseil de l'Institut pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois. Le dépôt de candidature par écrit, est obligatoire, candidature qui sera adressée au Président du Conseil dans un délai de 7 jours avant la date prévue de l'élection.

Hors vacances universitaires, l'élection d'un nouveau Directeur doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction.

S'il est membre du Conseil de l'Institut, le Directeur garde sa qualité de membre du Conseil.

S'il est choisi à l'extérieur du Conseil, il a une voix consultative.

Le Directeur prépare avec le Bureau l'ordre du jour des réunions du Conseil de l'Institut.

Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur de l'Institut émet un avis défavorable motivé.

Le Directeur préside la Commission de Choix des enseignants, le Conseil Scientifique, le Conseil de Direction et toutes les commissions créées par le Conseil de l'Institut, avec voix délibérative.

Le Directeur préside le jury d'admission et toute instance prévue réglementairement.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur, le Conseil de l'Institut désigne, sur proposition du Directeur, un ou plusieurs suppléants parmi les personnes ayant vocation à enseigner dans l'Institut.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, le Conseil de l'Institut désigne une personne chargée d'assurer l'intérim, choisie parmi les personnes ayant vocation à enseigner dans l'Institut. Il procède à l'élection d'un nouveau Directeur dans un délai d'un mois, hors vacances universitaires.

TITRE IV - LES COMMISSIONS

Chapitre 1 - Commission de choix des enseignants

Chapitre 2 - Commission des enseignements technologiques

CHAPITRE 1 - Commission de choix des enseignants

ARTICLE XIV - Commission de choix des enseignants

Elle est présidée par le Directeur qui la consulte pour toutes les questions concernant les enseignants, en particulier, pour :

- les créations d'emplois d'enseignants et les demandes de publication d'emplois vacants,
- la nomination et la carrière des enseignants,
- l'affectation des enseignants au sein de l'I.U.T.,
- l'attribution de leurs enseignements.

Elle est composée, en formation plénière :

- avec voix délibérative :
 - des enseignants élus au conseil de l'Institut,
 - du Directeur de l'I.U.T. et des Chefs de département,
 - d'enseignants proposés par les Chefs de département, nommés par le conseil de l'Institut.
- avec voix consultative :
 - du Président du conseil de l'Institut.

Chaque département doit avoir le même nombre de représentants au sein de cette commission, sauf impossibilité majeure.

Le Directeur, s'il est en poste à l'I.U.T., fait partie de la représentation de son département.

Après l'élection d'un nouveau conseil, une commission de choix restreinte aux 2 premières catégories mentionnées ci-dessus, décide du nombre des membres de la commission de choix plénière et définit, pour chaque département, la nature des sièges à pourvoir, en respectant les règles d'équilibre des départements et des différentes catégories d'enseignants.

CHAPITRE 2- Commission des enseignements technologiques

ARTICLE XV - Commission des enseignements technologiques

Cette commission pluridisciplinaire, dont la composition est définie dans le règlement intérieur, a pour rôle essentiel de proposer à la Commission de Choix, les candidatures sur les emplois du Second Degré et d'ENSAM de l'Institut.

TITRE V - LES DEPARTEMENTS

ARTICLE XVI - Définition

Le département constitue l'unité pédagogique de base de l'I.U.T. Dans sa spécialité, il a compétence dans les domaines suivants : gestion, recrutement des étudiants, organisation pédagogique des études et des stages, prospective des débouchés, avis sur la nomination des personnels, contacts avec les milieux de la production et des services.

La capacité d'accueil du département est fonction de l'encadrement en personnels permanents et de la dotation en matériel et en locaux.

ARTICLE XVII - Organisation du Département

Sous l'autorité du Directeur, le département est dirigé par un Chef de département assisté par un Conseil de département et un Bureau.

ARTICLE XVIII

a) Conseil de Département

Il est présidé par le Chef de département.

Il est composé de :

- tous les personnels en poste dans le département,
- trois chargés d'enseignement élus par leurs pairs, assurant plus de 32 heures d'enseignement par an, si possible
- deux usagers élus de 1ère année,
- deux usagers élus de 2ème année, s'il y a moins de trois options, sinon un usager de 2ème année par option,
- deux usagers élus au sein d'autres formations si elles existent.

Le conseil de Département est compétent pour toutes les questions touchant au fonctionnement du département. Les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur du département.

Il se prononce sur le rapport d'activité rédigé par le Chef de département.

Il formule un avis lors de la désignation du Chef de département et se prononce sur la composition de son Bureau.

Le Conseil de Département doit être convoqué par le Chef de Département en session ordinaire au moins 2 fois par année universitaire. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

b) Composition du Bureau du Conseil de Département

Le Bureau est composé de représentants élus d'enseignants, d'usagers et de personnels IATOS.

Il est constitué lors de l'élection du Chef de département.

Il est présidé par le Chef de département et l'assiste dans la gestion du département. Il rend compte de ses travaux au Conseil de département.

La composition exacte du Bureau doit être modulée en fonction de la structure du département: existence d'options, de centres d'intérêt, d'activités spécifiques, de formation continue...

Il peut consulter toute personne susceptible de l'aider dans sa tâche soit sur proposition d'un de ses membres, soit à la requête d'une catégorie de personnels ou d'usagers du département.

ARTICLE XIX - Nomination du Chef de département

La nomination du Chef de département est prononcée par le Directeur de l'Institut après avis favorable du conseil de l'Institut précédé d'une consultation du conseil de Département selon les modalités précisées dans le règlement intérieur de l'Institut.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Il est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les I.U.T, sans condition de nationalité.

ARTICLE XX - Fonctions du Chef de département

Le Chef de département, sous l'autorité du Directeur de l'Institut, dirige le département.

Il préside le conseil de Département et les sous-commissions d'admission et de contrôle des connaissances en formation initiale et continue, ainsi que les jurys de passage de 1ère année en 2ème année et de délivrance du diplôme.

Le Chef de département représente le département auprès des commissions pédagogiques nationales et au sein de l'assemblée des Chefs de département de la spécialité.

Il peut siéger au conseil de l'Institut avec voix consultative s'il n'est pas membre du conseil de l'Institut. En cas d'empêchement, il peut désigner son représentant.

ARTICLE XXI - Dispositions diverses

L'élaboration et les éventuelles modifications du règlement intérieur du département sont adoptées par le Conseil de Département à la majorité absolue de ses membres en exercice.

TITRE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XXII - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires à la mise en application des présents statuts.

Ce règlement ne peut méconnaître ou modifier les règles édictées par les présents statuts conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et reste subordonné à l'ensemble de ces règles et dispositions.

Il est adopté par le Conseil de l'Institut à la majorité absolue des membres en exercice. Il est modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE XXIII - Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être proposée au conseil de l'Institut par le Directeur de l'Institut, le Président du Conseil ou par le tiers au moins des membres composant ledit Conseil.

Pour être adopté, le projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil.

Les délibérations en vue d'une modification des statuts sont adressées au Conseil d'administration de l'Université et doivent être approuvées par lui avant d'être rendues exécutoires.

ARTICLE XXIV - Dispositions transitoires et finales

Par dérogation à l'article VI des présents statuts, la commission ad hoc mise en place pour l'élaboration des statuts dresse la liste des collectivités, institutions et organismes appelés à désigner les personnalités extérieures du premier conseil de l'Institut.

Par dérogation à l'article IX des présents statuts, la commission ad hoc restreinte aux seuls enseignants de l'I.U.T. de Longwy et complétée selon les dispositions de l'article XIV fait office de commission de choix des enseignants jusqu'à la mise en place des instances administratives réglementaires et statutaires de l'I.U.T.

* *
*